



## La nécessité de maintenir la discipline militaire ne justifie pas l'humiliation publique d'un soldat

Dans son arrêt de **Chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Lyalyakin c. Russie](#) (requête n° 31305/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du traitement infligé au requérant et du manquement des autorités à leur devoir de mener une enquête effective sur les allégations de celui-ci.

Dans cette affaire, un conscrit se plaignait d'avoir été maltraité après avoir été rattrapé lors d'une tentative de désertion, alléguant notamment qu'il avait été contraint de se présenter nu devant d'autres soldats.

Si la Cour est consciente de la nécessité de maintenir la discipline militaire dans les forces armées, elle juge que l'humiliation publique infligée au conscrit n'était pas nécessaire et qu'elle ne peut se justifier en tant que moyen d'empêcher l'intéressé de s'enfuir de son unité.

### Principaux faits

Le requérant, Mikhail Lyalyakin, est un ressortissant russe né en 1988 et résidant à Nijni Novgorod (Russie).

Il fut enrôlé dans l'armée russe en décembre 2006. Après six mois de préparation à Kovrov, il fut affecté à l'unité militaire n° 34605 de Volgograd. Il indique que la tension et la violence qui régnaient dans son unité provoquèrent chez lui un sentiment de panique à l'origine de sa désertion.

Il fit une première tentative de désertion le 4 juin 2007, en compagnie d'un jeune sergent. Ils furent rattrapés le lendemain et reconduits au camp. L'intéressé allègue que les deux officiers qui les avaient retrouvés menacèrent de les tuer une fois arrivés à la base, et qu'il tenta alors de s'enfuir une nouvelle fois pendant le trajet de retour. Après l'avoir rattrapé, les officiers obligèrent l'intéressé et l'autre jeune sergent à se déshabiller, mesure censée les empêcher de s'enfuir.

Le 6 juin, les deux conscrits furent amenés sur le terrain d'exercice et réprimandés par le commandant du bataillon devant les autres soldats. Le requérant affirme qu'ils furent obligés de se présenter complètement nus devant ces derniers. Cette allégation est contestée par les autorités militaires, qui affirment que les deux conscrits avaient conservé leurs sous-vêtements militaires.

L'intéressé soutient que, après son retour au camp, ses camarades l'humilièrent et le maltraitèrent à plusieurs reprises. Il indique que cette situation le conduisit à s'enfuir de nouveau le 7 juin, qu'il parvint à se réfugier chez sa famille à Nijni Novgorod, et qu'il ne rejoignit jamais son unité à Volgograd.

Peu après, il porta plainte pour mauvais traitements auprès du bureau du procureur militaire de Nijni Novgorod, qui ouvrit une enquête préliminaire. L'affaire fut transmise pour enquête au bureau

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

du procureur militaire de Volgograd. Celui-ci refusa d'abord d'engager des poursuites, mais sa décision fut annulée par le bureau du procureur militaire du Caucase du Nord. Les enquêteurs menèrent cinq enquêtes successives, qui débouchèrent toutes sur des décisions de classement sans suite qui furent ultérieurement annulées par des autorités supérieures, lesquelles ordonnèrent des compléments d'instruction.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), le requérant se plaint des mauvais traitements que lui ont fait subir des soldats de son unité et soutient que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective sur ses allégations.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 mai 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle **Berro** (Monaco), *présidente*,  
Julia **Laffranque** (Estonie),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),  
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),  
Erik **Møse** (Norvège),  
Ksenija **Turković** (Croatie),  
Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### [Article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

La Cour rappelle que l'article 3 prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime. Pour déterminer si des mauvais traitements tombent sous le coup de l'article 3, il convient d'en évaluer la gravité. La Cour est consciente qu'un certain degré de souffrance est inévitable dans certains contextes, notamment celui du service militaire. En conséquence, elle admet que le seuil de souffrance, d'humiliation ou de mauvais traitement tolérable peut être plus élevé dans un contexte militaire que dans un contexte civil. Une plus grande tolérance à l'égard de certains actes peut se justifier lorsque ceux-ci contribuent à la mission incombant spécialement aux forces armées et à la nécessité de maintenir la discipline dans une unité militaire.

La Cour relève qu'il ne prête pas à controverse que le requérant a été contraint à deux reprises de se déshabiller et de rester en sous-vêtements militaires. Les autorités avancent que cette mesure a été appliquée pour la première fois à l'intéressé en vue de prévenir une nouvelle tentative de fuite lors du trajet de retour vers la base militaire. Toutefois, les autorités d'enquête ne se sont pas interrogées sur la question de la nécessité de cette mesure et le Gouvernement n'en a pas fait état dans ses observations soumises à la Cour. Par ailleurs, ils n'ont pas expliqué pourquoi le requérant avait été contraint de se présenter en sous-vêtements devant le bataillon alors qu'il était de retour à la base et qu'il se trouvait à nouveau sous le contrôle des autorités militaires. Nonobstant les exigences de la discipline militaire, la Cour estime que la nécessité ou l'opportunité de la mesure litigieuse n'ont pas été suffisamment justifiées.

En conséquence, la Cour considère que le déshabillage public du requérant, âgé de dix-neuf ans seulement à l'époque pertinente, revêtait un caractère humiliant et qu'il s'analyse donc en un traitement dégradant.

### Article 3 (absence d'enquête effective)

La Cour estime que, en refusant d'engager une procédure pénale sur les allégations crédibles de mauvais traitement formulées par le requérant, les autorités ont manqué à leur devoir de mener une enquête effective, favorisant ainsi un sentiment d'impunité chez les militaires. Elle considère qu'il est essentiel pour l'État de mener des enquêtes adéquates sur de telles allégations pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux. En conséquence, elle conclut à la violation de l'article 3 du fait du manquement des autorités à mener une enquête effective sur les plaintes de l'intéressé.

### Autres articles

La Cour ayant conclu à la violation de l'article 3 en l'espèce, il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les autres allégations de mauvais traitement formulées par le requérant ni de rechercher s'il y a eu violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

### Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Russie doit verser au requérant 15 000 euros (EUR) pour dommage moral et 825,72 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.